

EJ

D'S reçu le

25 NOV. 2015

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES

D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Uniquement pour les jeunes scolarisés de la 4<sup>ème</sup> à la terminale, à partir de 14 ans

Durée maximale 5 jours durant les vacances scolaires : Toussaint, Noel, Hiver, Pâques, Juillet, août

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges, à partir de 14 ans, ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale de cinq jours durant les vacances scolaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

Clinique Vétérinaire VÉTOCEANE

9 allée Alphonse Fillion - 44120 Vertou

téléphone : 02 40 05 12 13

Siret : 49161188800014

L'entreprise

fax : 02 28 01 39 76

Adresse

Vetoceane@orange.fr

Tél :

Mail :

représentée par M. ou Mme

NEHEUST

en qualité de chef d'entreprise,

Et, d'autre part,

Nom-Prénom du jeune BELLAUD VANESSA

né(e) le 27/09/1996

Adresse : 8 RUE JULIEN VIDEMENT 44200 NANTES

Tél : 06.62.31.36.87

Mail : va.ness49@outlook.fr

Vacances de la Toussaint, de Noel, d'Hiver et de Pâques, le jeune est scolarisé en classe de :

4<sup>ème</sup>  3<sup>ème</sup>  2de  1<sup>ère</sup>  Terminale

Juillet, le jeune est inscrit en classe de :

4<sup>ème</sup>  3<sup>ème</sup>  2de  1<sup>ère</sup>  Terminale (si redoublement)

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom-Prénom :

Adresse :

Tél :

Mail :

1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans ce document dans les dispositions particulières

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur), avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes St-Nazaire ( CCI Nantes St-Nazaire ).

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la période d'observation, les jeunes observent les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans les dispositions particulières, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

**Article 7** - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels.

**Article 8** - La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise. La CCI Nantes St-Nazaire n'est pas juridiquement engagée, même si elle vise la convention. La CCI Nantes St-Nazaire intervient au titre de son accompagnement en matière d'orientation et d'appui à la mise en place des périodes d'observation au sein des entreprises.

**Article 9** - Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours.

**Article 10** - La présente convention est signée pour la durée et les horaires précisés ci-après.

## 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM - PRENOM et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel : BOUÛT CAROLYN - ASV

DATES de la période d'observation : DU 21/12/2015 AU 24/12/2015

Les dates doivent être conformes aux dates officielles des vacances scolaires communiquées par le Rectorat

HORAIRES journaliers du jeune :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	de 10h à 14h	de 10h à 14h	de 10h à 14h	de 10h à 13h	de à <del>FERIÉ</del>	de à
Après-midi	de 16h à 19h	de 16h à 19h	de 16h à 19h	de 16h à 17h.	de <del>FERIÉ</del> à	de à

**Attention** : 30 heures maximum pour les jeunes de 14 ans (avec un maximum de 6 heures/jour),  
35 heures maximum pour les jeunes de 15 ans et plus (avec un maximum de 7 heures/jour).

**OBJECTIFS de la période d'observation en milieu professionnel :**

- Découvrir l'entreprise et ses métiers
- Observer le métier suivant : ASV
- Mettre en place un futur parcours en apprentissage

ASSURANCES (IMPORTANT)

Les parties attestent être couvertes par leurs assurances respectives pour la tenue de cette période d'observation en entreprise.

**SIGNATURES DES PARTIES A LA CONVENTION :**

Fait à : VERTOU le : 19/11/2015

**Le chef d'entreprise ou son  
délégué**

**Le jeune ou son représentant légal**

~~Clinique Vétérinaire VÉTOCEANE  
9 allée Alphonse Fillion - 44120 Vertou  
téléphone : 02 40 05 12 13  
fax : 02 28 01 39 76  
Vetoceane@orange.fr~~



Cette convention est à signer et à adresser à la CCI de Nantes St-Nazaire :

**AU PLUS TARD 8 JOURS AVANT LE DEBUT DE LA PERIODE D'OBSERVATION, POUR VISA.**

Deux exemplaires (ou un fichier .pdf par internet) seront retournés à l'adresse du responsable légal qui en conservera un et **communiquera l'autre à l'entreprise.**

Après la période d'observation, les parties sont invitées à établir un bilan de la période d'observation.

**CCI NANTES ST NAZAIRE**

**Nom et Qualité du référent :** Mme Elisabeth DEROUET, Chargée de Mission Orientation Emploi

**Adresse de la CCI :** CCI Nantes St Nazaire  
16 quai Ernest Renaud  
CS 90517  
44105 NANTES CEDEX 4

**Contacts :**

Elisabeth DEROUET - 02 40 44 42 13 - [e.derouet@nantesstnazaire.cci.fr](mailto:e.derouet@nantesstnazaire.cci.fr)  
Diane LE BRUN - 02 40 44 60 93 - [d.lebrun@nantesstnazaire.cci.fr](mailto:d.lebrun@nantesstnazaire.cci.fr)

**CADRE RESERVE AU VISA**

Pris connaissance le : 23.11.2015

Visa de la CCI:



CCI Nantes St-Nazaire  
C.S. 90517  
44105 NANTES Cedex 4  
N° SIREN : 130 008 105